

## Informations au réseau d'animateurs prévention des risques professionnels

### Table des matières

Mot d'accueil .....	2
Commande de documentation.....	2
Derniers envois.....	2
Journées qui nous ont réunis .....	6
Accueil des salariés .....	6
Addictions .....	6
Ambiance thermique.....	7
Bruit .....	8
Conception des lieux .....	8
Dialogue social.....	8
Evaluation des risques professionnels.....	9
Femme et travail.....	9
Harcèlement sexuel et agissements sexistes au travail .....	9
Interim .....	9
Installations sanitaires.....	9
Maladie professionnelle .....	10
Machinisme .....	10
Utilisation des machines, les points clés de la démarche de prévention : Replay du Webinaire INRS du 18/06/24	10
Passeport prévention (06/2024) .....	10
Pénibilité.....	11
Plan Santé au Travail 2021-2025 .....	11
Podcasts.....	12
Préventica 2023, salon de la prévention .....	12
Prévention des accidents du travail graves et mortels .....	12
Procédure d'information en cas d'accident du travail mortel (06/2023).....	12
Qualité de Vie au Travail (QVT) et la Qualité de Vie et des Conditions de Travail (QVCT).....	13
Réforme des retraites (09/2023).....	13
Registre des Accidents du Travail (AT) bénins.....	13
Risque chimique .....	14
Risque routier .....	15
Rythmes de travail.....	15
Santé au travail et performance, quel lien : retour sur la soirée du 1/06/2023 .....	15

Sobriété énergétique.....	15
Taux de cotisation accident du travail et maladie professionnelle .....	15
TMS.....	18
Travail de bureau, travail sur écran, travail hybride.....	18

## Mot d'accueil

Certains d'entre vous ont récemment rejoint ce groupe de diffusion d'acteurs des conditions de travail d'entreprise, issus pour la plupart, d'entreprises de plus de 50 salariés de filières variées (tertiaire, coopérative, scierie...). Bienvenue ! Ci-après la synthèse des newsletters organisée de la façon suivante :

- deux derniers mails envoyés en lisibilité,
- le contenu des autres newsletters réparti par thématique.

Nous organisons également des journées de sensibilisation à fréquence annuelle sur un sujet relatif aux conditions de travail.

Les interlocuteurs locaux de l'équipe Santé Sécurité au Travail restent les acteurs privilégiés pour toutes vos questions techniques.

## Commande de documentation

Si vous souhaitez des supports d'information et de communication traitant de la santé et de la sécurité au travail (brochure, affiche, autocollants...), vous pouvez consulter les sites <https://ssa.msa.fr/> et <https://www.inrs.fr/>. Faites-nous la liste des documents souhaités et nous vous les commanderons. Merci d'adresser vos retours à [contactprp.blf@mpn.msa.fr](mailto:contactprp.blf@mpn.msa.fr) avec vos coordonnées, les références des documents et le nombre souhaité.

## Derniers envois

### Mail du 30/07/2024 :

Bonjour à tous,  
C'est parti pour la newsletter estivale !

Tout d'abord, **température extrême** à l'ordre du jour :

Les risques liés aux fortes chaleurs doivent être pris en considération par l'employeur dans le cadre de l'évaluation des risques (document unique d'évaluation des risques professionnels) et se traduire par un plan d'actions prévoyant notamment les mesures suivantes :

- mettre en place une organisation adaptée pour limiter l'exposition des travailleurs aux fortes chaleurs (horaires décalés, pauses plus fréquentes ...) et privilégier le télétravail lorsque cela est possible,
- informer les salariés sur les risques encourus (fatigue, maux de tête, vertige, crampes (...) pouvant entraîner des conséquences graves comme des coups de chaleur ou une déshydratation),
- contrôler le bon renouvellement de l'air dans les locaux de travail fermés et surveiller la température des locaux,
- mettre à la disposition des salariés de l'eau potable et fraîche,
- fournir aux salariés des moyens de protection contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement,
- s'assurer que le port des protections individuelles sont compatibles avec les fortes chaleurs.

\* Concernant les travailleurs en extérieur, l'employeur doit aménager leur poste de façon à ce qu'ils soient protégés des fortes chaleurs dans la mesure du possible. Il doit notamment mettre à la disposition des travailleurs :

- un local de repos adapté aux conditions climatiques ou aménager le chantier de manière à permettre l'organisation de pauses dans des conditions de sécurité équivalentes,
- 3 litres d'eau potable et fraîche au minimum par jour et par salarié.

\* En cas de déclenchement par Météo France de la vigilance rouge, l'employeur doit procéder, au titre de son obligation de sécurité, à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- de la température et de son évolution en cours de journée,
- de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique,
- de l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- l'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustées pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge,
- la liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap...

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante (ex : travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes), l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

\* Concernant les jeunes travailleurs, ils ne doivent pas être affectés à des travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé (article D4153-36 du code du travail). Cette interdiction ne peut pas faire l'objet d'une dérogation.

\* Concernant les heures perdues pour cause de canicule en cas d'activation du niveau rouge par Météo France, celles-ci peuvent donner lieu à une récupération des heures perdues pour cause d'intempéries ou une indemnisation au titre du dispositif « activité partielle » si l'entreprise a dû interrompre le travail (article R5122-1 du code du travail).

Des informations sont disponibles :

- sur le site [ssa.msa.fr](http://ssa.msa.fr) :
  - [Les effets du soleil de la chaleur au risque UV](#),
  - [Concilier travail et fortes chaleurs](#),
  - [Fiche technique fortes chaleurs](#),
  - [Affiche Travail et fortes chaleurs](#),
- sur le [site](#) du Ministère du Travail,
- sur le [site](#) internet de l'INRS.

Le numéro vert « Canicule Info Services » est activé en amont ou en période de vigilance. Un numéro vert (appel gratuit depuis un poste fixe en France), le 0 800 06 66 66, est mis en place, du 1er juin au 15 septembre, par la Direction générale de la santé. Il permet de répondre aux interrogations individuelles sur le risque canicule, y compris en milieu professionnel. Les appels sont gratuits entre 9h et 19h depuis un poste fixe.

**Nouveau tableau de maladie professionnelle agricole** : [47 TER](#) cancers du larynx et de l'ovaire dus à l'inhalation des poussières d'amiante.

**Travail des seniors** : l'Anact publie des [ressources](#) pour aider les entreprises dans la mise en place de leur politique RH : deux supports d'information proposant "un ensemble de leviers à mobiliser en matière RH, management, prévention et dialogue dans l'entreprise pour faciliter le maintien en emploi des salariés seniors et prévenir l'usure professionnelle". Le premier est un questionnaire "pour faire le point sur les pratiques de l'entreprise concernant l'emploi et les conditions de travail des seniors". Le second est un guide "en quatre fiches pratiques détaillant les mesures à mettre en place en matière de management, de RH et de dialogue social pour prévenir l'usure professionnelle et favoriser le maintien dans l'emploi".

**Accidents du travail mortels** : retrouvez des [fiches thématiques et récits](#) sur le site du ministère.

**Analyser les accidents du travail** : plutôt destinée aux entreprises de moins de 50 salariés, une [vidéo](#) de l'Assurance Maladie illustrant l'utilisation de l'[outil](#) INRS Agir suite à un accident du travail.

#### **Mail du 18/06/2024 :**

Bonjour à tous,

Un point d'actualités comme à notre habitude :

**Semaine de la Qualité de Vie et des Conditions de Travail (QVCT)** : c'est cette semaine avec comme thématique "Le travail de demain, préparons-le".

Le programme [ICI](#)

Sur ce même sujet, la sortie d'un nouveau [flyer](#) créé par le groupe du Plan Régional de Santé au Travail QVCT. A votre disposition pour vous lancer dans cette démarche.

**[Plan](#) pour la prévention des accidents graves et mortels** : le ministère du travail dévoile 11 nouvelles mesures :

\*jeunes travailleurs et salariés en interim :

-mieux informer et outiller le réseau académique professionnel et les personnels en établissement sur les enjeux de la santé et sécurité au travail des jeunes en formation professionnelle,

-développer les interventions du système d'inspection du travail sur la santé et sécurité au travail auprès des jeunes en formation professionnelle,

-"En lien avec la Direction Générale du Travail, la Direction de la Sécurité Sociale et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, la branche de l'intérim s'engagera dans le déploiement de nouvelles actions de prévention en faveur des travailleurs intérimaires, formalisées dans le cadre d'une convention quadripartite prévue pour 2024.

\*information en cas d'accident du travail grave ou mortel :

-mieux outiller le système d'inspection du travail en matière d'information des victimes d'accidents du travail graves et mortels et de leur famille,

-informer sur les démarches à entreprendre en cas d'accident du travail, notamment mortel, et sur les dispositifs d'accompagnement des victimes, de leur famille et du collectif de travail avec la création d'un [guide](#) national à destination des victimes d'accidents du travail.

\*mise en place, actualisation et transmission du document unique :

-"renforcement du dialogue social sur l'évaluation des risques et l'actualisation du DUERP,

- l'information et la sensibilisation des services de santé au travail sur la collecte des DUERP,
- la conduite d'actions de communication auprès des entreprises par les partenaires sociaux et chambres consulaires, sur l'obligation de procéder à l'évaluation des risques et sur l'obligation de transmettre le DUERP aux services de santé au travail,
- la mobilisation du système d'inspection du travail sur le respect des obligations en matière d'évaluation des risques et de transmission du DUERP aux services de santé au travail.

\*gestion des risques professionnels liés aux vagues de chaleur :

- consultation des partenaires sociaux [...] en vue d'envisager un renforcement de la réglementation existante,
- incitation au développement des EPI contre les risques liés aux vagues de chaleur,
- projet d'étude visant à analyser la répartition géographique et temporelle des cas d'accidents du travail des régimes général et agricole en lien avec les températures en 2025.

### **Changement climatique et conditions de travail**

[L'expertise](#) de l'ANSES met en évidence le fait que, à l'exception des risques liés au bruit et aux rayonnements artificiels, tous les risques professionnels sont et seront affectés par le changement climatique et les modifications environnementales.

Trois principales modifications climatiques et environnementales sont à l'origine des augmentations de risques professionnels identifiés : la hausse des températures, l'évolution de l'environnement biologique et chimique, la modification de la fréquence et de l'intensité de certains aléas climatiques.

Nous travaillons sur le sujet. *Si vous mettez déjà des choses en place, nous sommes preneurs de vos remontées par retour de mail.*

### **Risque chimique**

Le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 prévoit une [nouvelle obligation de traçabilité](#) de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Pour rappel, [qu'est-ce qu'un produit chimique CMR ?](#)

A compter du 5 juillet 2024, les employeurs doivent établir une liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques CMR. Ils doivent la transmettre aux services de santé sécurité au travail, chargés de verser les informations du document dans le dossier médical en santé au travail (DMST) des travailleurs concernés et de la conserver pendant au moins 40 ans.

Les dispositions spécifiques de prévention du risque chimique du code du travail sont ainsi complétées par les articles R. 4412-93-1 à 4 du code du travail.

\*Que contient la liste établie par l'employeur ?

En tenant compte de l'évaluation des risques transcrite dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), l'employeur établit une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques CMR.

Elle indique, pour chaque travailleur, les substances auxquelles il est susceptible d'être exposés ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition.

\*Qui est informé du contenu de cette liste dans l'entreprise ?

L'employeur tient à disposition des travailleurs les informations de la liste qui les concernent personnellement.

Il tient également à disposition des travailleurs et des membres de la délégation du personnel du (CSE) les informations de la liste anonymisées.

L'employeur communique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques CMR au service de santé au travail dont il relève.

### **Passeport prévention**

Mise en œuvre progressive du passeport de prévention : l'ouverture aux employeurs et aux organismes de formation est décalée à 2025.

Pour rappel, le passeport de prévention a vocation à rassembler les attestations, certificats et diplômes obtenus par le salarié dans le cadre des formations relatives à la santé et la sécurité au travail. C'est une mesure de la réforme de 2021, dont la mise en œuvre est progressive.

Il peut être alimenté par le salarié pour les formations suivies à sa propre initiative, l'employeur pour les formations dispensées à son initiative, et l'organisme de formation pour les formations qu'il dispense.

Le [site d'information](#) dédié au dispositif a indiqué fin février que l'obligation faite aux employeurs et aux organismes de formation de renseigner les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail est reportée à 2025 et se poursuivra en 2026.

Cette obligation ne sera effective qu'au moment où ils auront accès à leur espace de déclaration dans le Passeport de prévention en 2025. Les utilisateurs seront informés de la date plus précise dès qu'elle sera connue.

Bien cordialement

Le service Santé Sécurité au Travail

## Journées qui nous ont réunis

Année	Sujet traité
2015	Faire vivre la prévention des risques professionnels dans l'entreprise
2016	Risques psycho-sociaux
2017	Faute inexcusable de l'employeur Port des équipements de protection individuelle
2018	Neurosciences
2020	Espaces de Discussion sur le Travail
2022	Sensibilisation à l'ergonomie pour la conception d'une transformation
2024	Prévention des violences sexistes et sexuelles

## Accueil des salariés

A l'image des [fresques interactives](#) proposées par la MSA, l'INRS propose des versions interactives de [TutoPre'v Accueil](#) pour les 10 secteurs d'activité suivants : aide à la personne et en établissement, BTP, commerce, hôtellerie-restauration, logistique, maintenance industrielle, métiers de l'énergie du bâtiment, réparation automobile, transport routier de marchandises, travail de bureau.

19 [affiches multilingues](#) proposées par le ministère du Travail en partenariat avec le ministère de l'Agriculture, la CNAM, l'INRS et l'OPPBTP sur les risques suivants : les travaux en hauteur ; les risques chimiques ; les manutentions manuelles ; l'utilisation d'équipements de travail.

## Addictions

La [MILDECA](#) (Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives), le réseau Anact-Aract et l'association Addictions France, avec le soutien du groupe Vyv et de la MSA, publie [3 fiches outils et méthodes](#) pour accompagner les entreprises en matière de prévention des conduites addictives.

[RDV Santé Sécurité](#) sur le sujet (22/09/2023)

## Ambiance thermique

### Travail sous forte chaleur :

- Les risques liés aux fortes chaleurs doivent être pris en considération par l'employeur dans le cadre de l'évaluation des risques (document unique d'évaluation des risques professionnels) et se traduire par un plan d'actions prévoyant notamment les mesures suivantes :
  - o mettre en place une organisation adaptée pour limiter l'exposition des travailleurs aux fortes chaleurs (horaires décalés, pauses plus fréquentes ...) et privilégier le télétravail lorsque cela est possible ;
  - o informer les salariés sur les risques encourus (fatigue, maux de tête, vertige, crampes (...) pouvant entraîner des conséquences graves comme des coups de chaleur ou une déshydratation) ;
  - o contrôler le bon renouvellement de l'air dans les locaux de travail fermés et surveiller la température des locaux ;
  - o à la disposition des salariés de l'eau potable et fraîche ;
  - o aux salariés des moyens de protection contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement ;
  - o que le port des protections individuelles sont compatibles avec les fortes chaleurs.
- Concernant les travailleurs en extérieur (secteur agricole), l'employeur doit aménager leur poste de façon à ce qu'ils soient protégés des fortes chaleurs dans la mesure du possible. Il doit notamment mettre à la disposition des travailleurs :
  - o un local de repos adapté aux conditions climatiques ou aménager le chantier de manière à permettre l'organisation de pauses dans des conditions de sécurité équivalentes ;
  - o 3 litres d'eau potable et fraîche au minimum par jour et par salarié.
- En cas de déclenchement par Météo France de la vigilance rouge, l'employeur doit procéder, au titre de son obligation de sécurité, à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :
  - o de la température et de son évolution en cours de journée ;
  - o de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
  - o de l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- o l'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustées pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- o la liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap ...

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante (ex : manutention répétée de charges lourdes), l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

- Concernant les jeunes travailleurs, ils ne doivent pas être affectés à des travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé (article D 4153-36 du code du travail). Cette interdiction ne peut pas faire l'objet d'une dérogation.
- Concernant les heures perdues pour cause de canicule en cas d'activation du niveau rouge par Météo France, celles-ci peuvent donner lieu à une récupération des heures perdues pour cause d'intempéries ou une indemnisation au titre du dispositif « activité partielle » si l'entreprise a dû interrompre le travail (article R. 5122-1 du code du travail).

Des informations sont disponibles sur le site du Ministère du Travail qui propose notamment un dépliant à destination des employeurs et une affiche d'information aux travailleurs.

Un numéro vert (appel gratuit depuis un poste fixe en France), le 0 800 06 66 66, est mis en place par la Direction générale de la santé. Il permet de répondre aux interrogations individuelles sur le risque canicule, y compris en milieu professionnel. Les appels sont gratuits entre 9h et 19h depuis un poste fixe.

- Vous trouverez sous ces liens des documentations sur le sujet :
  - o [Les effets du soleil de la chaleur au risque UV](#)
  - o [Concilier travail et fortes chaleurs](#)
  - o [Fiche technique fortes chaleurs](#)
  - o [Affiche Travail et fortes chaleurs](#)
  - o [Travail par fort chaleur en été](#)
  - o Travailler en période de forte chaleur, quelle prévention ? [Webinaire](#) INRS

### Travail au froid

Le site [ssa.msa.fr](http://ssa.msa.fr) propose des ressources : une documentation sur le [travail au chaud et au froid](#)

Également une production locale en pièce jointe sur la tenue pour travaux à l'extérieur et sous aléas climatiques (froid, humidité),

Ainsi que la [page internet](#) du Ministère du Travail sur le sujet,

Enfin des [conseils pour travailler en toute sécurité](#) et un rappel de la [réglementation relative aux dispositifs anti-dérapants pour les véhicules](#) sur le site [prévention BTP](#).

### Impacts du changement climatique sur la sécurité et la santé au travail

[Rapport](#) publié à l'occasion de la journée mondiale de la santé et de la sécurité au travail (28/04/2024) reprenant les risques de chaleur excessive, rayonnement UV, phénomènes météorologiques extrêmes, pollution de l'air, maladies à transmission vectorielle, produits agrochimiques.

### Bruit

- **Evaluation et prévention** : replay du [Webinaire](#) du 11/06/24 à 11h
- [Outil](#) d'évaluation du confort des bouchons d'oreille

### Conception des lieux

[Dossier](#) INRS. Nous sommes à votre disposition pour questionner/intégrer les conditions de travail dans vos projets de conception.

### Dialogue social

- Un focus juridique par l'INRS sur le [rôle des représentants de proximité](#) dont la fonction a été instituée en même temps que le CSE et la CSSCT.
- L'Anact a analysé cinquante accords signés en 2021 et 2022, au cœur d'une crise sanitaire particulièrement révélatrice d'inégalités. Voici [dix recommandations clés](#) pour préparer et négocier un accord associant Egalité Professionnelle et QVCT.
- "Faire du [CSE](#) un levier d'amélioration des conditions de travail"
- L'INRS a créé un [espace](#) dédié aux membres de CSE. Sont mises à disposition toutes les ressources utiles pour exercer leurs missions de prévention, depuis la prise de fonction jusqu'à la fin de mandat.

- Une table ronde en replay (27/04/2023) : [les CSE : leurs rôles et leurs missions en santé sécurité au travail](#)
- Le site web [espace-odds.fr](#) permet de partager les productions réalisées par les Observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation collective (ODDS). Un site ressource pour favoriser le dialogue social en entreprise et dans les territoires.
- [Web série](#) Droit du travail : CSE, composition et élections

## Evaluation des risques professionnels

L'INRS propose une aide au repérage des risques comprenant [19 fiches de risques](#).

[Risque psychosocial](#) : Cette brochure porte sur la démarche d'évaluation des risques psychosociaux (RPS) en entreprise, en vue de leur intégration dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et de la mise en place de mesures de prévention.

## Femme et travail

- Endométriose et travail : l'Anact produit [3 outils](#) (une affiche, un quizz et un guide) à destination des acteurs de l'entreprise pour mieux prendre en compte l'endométriose au travail.
- Les acteurs du Plan régional Santé Travail de la région Grand Est ont organisé une journée sur la **santé au travail des femmes** le 08/03/2024 : retour sur l'évènement [ici](#).

## Harcèlement sexuel et agissements sexistes au travail

- [Outils](#) développés dans le cadre du PRST 4 Occitanie,
- Outils de l'INRS (affiche, infographie, dépliant, dossier web) pour aider les entreprises dans la lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes au travail et un dossier sur le [harcèlement sexuel et les agissements sexistes](#),
- [Ensemble de ressources](#) de l'ANACT et [Outils](#) de l'Aract Centre afin de mener une démarche de prévention des risques d'agissements sexistes, de harcèlement sexuel et des agressions sexuelles dans votre structure,
- [Web série](#) droit du travail : le harcèlement sexuel
- Ministère du travail : [page](#) sur la lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes et [vidéo](#) sur le harcèlement sexuel.

## Interim

Quelle réglementation en santé sécurité au travail ? [focus](#) juridique de l'INRS

## Installations sanitaires

Un décret du 24 avril 2023 permet aux entreprises de déroger à l'obligation de mettre à disposition des travailleurs de l'eau à température réglable, sur leur lieu de travail, prévue à l'article R. 4228-7 du Code du travail. Cette suppression de l'eau chaude dans un objectif de sobriété énergétique est prévue jusqu'au 30 juin 2024 et elle n'est envisageable que dans certaines conditions (notamment après avis du CSE s'il existe et si l'évaluation des risques, mise à jour préalablement, n'a révélé aucun risque pour la sécurité et la santé des travailleurs du fait de l'absence d'eau chaude sanitaire). Cette suppression temporaire d'eau chaude n'est cependant pas applicable à l'eau distribuée notamment dans les locaux affectés à l'hébergement des travailleurs et à leur restauration, dans les douches ou encore les installations sanitaires des hébergements mis à disposition des salariés agricoles par les entreprises ou exploitations.

## Maladie professionnelle

Liste des derniers nouveaux tableaux :

- 2023 : [tableau régime agricole 47 ter](#) relatif aux cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante.
- 2021 : [tableau régime agricole 61](#) relatif au cancer de la prostate provoqué par les pesticides.
- 2020 : [tableau régime agricole 60](#) relatif à l'infection au SARS-CoV2.

## Machinisme

Utilisation des machines, les points clés de la démarche de prévention : Replay du [Webinaire](#) INRS du 18/06/24

## Passeport prévention (06/2024)

Le **passeport de prévention** sera mis à disposition des employeurs et des organismes de formation à partir de 2025 et non plus en 2024, comme initialement prévu, indique le ministère du Travail. Ce report permettrait d'affiner plus précisément les besoins et attentes des futurs utilisateurs et de déployer des fonctionnalités y répondant. Plus d'informations [ICI](#).

- *Contexte* : création d'un passeport de prévention, qui rassemble les attestations, certificats et diplômes obtenus par le salarié dans le cadre des formations relatives à la santé et la sécurité au travail.
- *Objectifs* : améliorer la traçabilité et la gestion des formations des salariés en matière de santé et de sécurité au travail afin de prévenir les risques professionnels.
- *Qui peut renseigner le passeport de prévention ?*  
L'employeur renseigne les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations dispensées à son initiative.  
Les organismes de formation renseignent le passeport selon les mêmes modalités dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail qu'ils dispensent.  
Le travailleur peut également inscrire ces éléments dans le passeport de prévention lorsqu'ils sont obtenus à l'issue de formations qu'il a suivies de sa propre initiative.  
A noter : les demandeurs d'emploi peuvent ouvrir un passeport de prévention.
- *Quelles sont les règles d'accessibilité du passeport de prévention ?*  
Le travailleur peut autoriser l'employeur à consulter l'ensemble des données contenues dans le passeport de prévention, y compris celles que l'employeur n'y a pas versées, pour les besoins du suivi des obligations de ce dernier en matière de formation à la santé et à la sécurité, sous réserve du respect des conditions de traitement des données à caractère personnel.
- *Quelle articulation avec le CPF ?*  
Le passeport de prévention est intégré au passeport d'orientation, de formation et de compétences, lui-même intégré dans le système d'information du CPF. Pour rappel, le passeport d'orientation, de formation et de compétences recense les formations et les qualifications suivies dans le cadre de la formation initiale ou continue ainsi que les acquis de l'expérience professionnelle. Le passeport de prévention sera donc accessible à tous les titulaires de CPF. C'est pourquoi la Caisse des dépôts, qui gère le CPF, assure aussi la gestion du passeport prévention.
- *Priorité de saisie* : les formations qui peuvent être transférées aisément d'une entreprise à une autre, soit les formations en santé-sécurité visées par le code du travail et réalisées par des organismes de formation externes ou réalisées en interne par l'entreprise :
  - o les formations obligatoires spécifiques au titre du code du travail (Amiante, Travaux sous tension, travaux en hauteur, appareils de levage ou équipement de travail mobile automoteur...), exceptées les formations liées à la prise de poste de travail et à son évolution.

- les « formations non réglementées avec objectif précisé par la réglementation pour des postes qui nécessitent l'habilitation par l'employeur » (CACES, risque pyrotechnique), et pas l'habilitation elle-même.
- *Références réglementaires* : article 6 de la loi 2021-1018 du 2 août 2021, article L.4141-5 du code du travail, décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022

## Pénibilité

Un [point](#) (09/2022) sur les documents créés, maintenus ou supprimés en termes de pénibilité et traçabilité des expositions.

## Plan Santé au Travail 2021-2025

Le 4ème [plan Santé au Travail](#), coconstruit entre l'Etat, les partenaires sociaux, la Sécurité Sociale et les organismes de prévention, fixe la feuille de route en matière de santé au travail pour les 4 prochaines années. 4 nouvelles orientations :

- Une prévention renforcée des accidents du travail graves et mortels, dont il fait un objectif transversal à l'ensemble des actions de prévention de santé au travail, notamment en direction des publics les plus touchés que sont les jeunes, les travailleurs intérimaires et les travailleurs détachés.
- Une structuration renforcée de la prévention de la désinsertion professionnelle,
- Un meilleur accompagnement des entreprises et de leurs salariés en matière de prévention des risques psychosociaux, dont l'importance a été particulièrement mise en avant par la crise sanitaire.
- La prise en compte de nouveaux risques, telle que les violences sexuelles ou les agissements sexistes au travail, ainsi que l'accent mis sur l'intégration du facteur santé dans les stratégies de gestion de crise des entreprises.

Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches de santé-sécurité, les CCI d'Occitanie proposent, en partenariat avec la DREETS et avec les acteurs du Plan Régional Santé Sécurité, des actions collectives d'informations, des **webinaires** ou réunions de 90 minutes pour vous informer de l'actualité et des bonnes pratiques. Vous trouverez tous les replays [ICI](#).

## Campagne #NONMAISCESTQUOICETRAVAIL (11/2023)

Vous trouverez ci-après les liens utiles pour visionner la nouvelle campagne de prévention régionale du Plan Régional de Santé au Travail, lancé le 10 novembre et relayé dans l'[actualité du site du ministère du travail](#).

Cette campagne de prévention s'articule autour de sept actions prioritaires, à savoir :

- Les chutes de hauteur, l'une des premières causes d'accidents du travail en Occitanie,
- Les accidents du travail graves et mortels,
- Les violences sexuelles et sexistes au travail,
- Les risques routiers professionnels,
- Les risques chimiques,
- Les addictions,
- La qualité de vie et des conditions de travail (QVCT).

A votre disposition, [un quiz digital](#) à destination des salariés afin de tester rapidement le risque professionnel auquel ils sont les plus exposés.

## Podcasts

- Le [podcast "Les pros du risque"](#) de l'Assurance maladie a pour objectif d'informer et de sensibiliser le grand public sur les enjeux de la prévention des risques professionnels.
- L'Anact fête ses 50 ans et publie [« Transformer le travail », un podcast](#) sur l'évolution des conditions de travail depuis les années 70. En 6 épisodes de 20 minutes, ce documentaire sonore retrace des moments clés de l'évolution des conditions de travail en France et revient sur le rôle de l'Anact.

## Préventica 2023, salon de la prévention

Des stands qui ont retenu notre attention :

- [équipements de protection individuelle anti-UV](#),
- camion mobile de [vérification des EPI](#) de catégories 3 (équipements anti-chutes, masques respiratoires...) et détecteurs de gaz,
- plateforme individuelle roulante (PIRL) ultra mobile et [PIRL hyper pliable](#).

## Prévention des accidents du travail graves et mortels

Le gouvernement lance une [campagne](#) qui s'articule autour d'un film publicitaire de 30 secondes, avec un message grand public fort qui cible particulièrement employeurs et travailleurs de secteurs particulièrement touchés par les risques d'accident du travail : la construction, les transports, l'agriculture et l'industrie. Spots et chroniques radio, annonces presse, flyer, affiches et contenus pour les réseaux sociaux et relations presse viennent compléter le dispositif.

Dans le cadre du Plan Régional de Santé au Travail, un [webinaire](#) Accidents graves et mortels : comment anticiper pour les éviter ?

L'INRS met cette information à la une de ses actualités en faisant le lien avec les [ressources](#) sur le sujet, une [brochure](#) "Analyser les accidents du travail pour agir pour leur prévention", un [webinaire](#) sur les accidents du travail, pourquoi et comment les analyser ?

## Procédure d'information en cas d'accident du travail mortel (06/2023)

Désormais, l'employeur a 12 heures pour prévenir l'inspection du travail d'un accident mortel. Le ministère du travail rappelle dans un communiqué du 11 juin 2023 que "les services de l'inspection du travail ont besoin d'être informés rapidement de la survenance d'un accident du travail mortel" afin de réaliser au plus vite des constats sur place. C'est pourquoi un [décret](#) publié le jour même impose à l'employeur d'informer "immédiatement et au plus tard dans les douze heures qui suivent le décès du travailleur, sauf s'il établit qu'il n'a pu avoir connaissance du décès que postérieurement à l'expiration de ce délai. Dans ce cas, le délai de douze heures, imparti à l'employeur pour informer l'agent de contrôle de l'inspection du travail, court à compter du moment où l'employeur a connaissance du décès du travailleur. Cette information est communiquée par tout moyen permettant de conférer date certaine à cet envoi. Elle comporte les éléments suivants :

- « 1° Le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie le travailleur au moment de l'accident ;
- « 2° Le cas échéant, le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel l'accident s'est produit si celui-ci est différent de l'entreprise ou établissement employeur ;
- « 3° Les noms, prénoms, date de naissance de la victime ;
- « 4° Les date, heure, lieu et circonstances de l'accident ;
- « 5° L'identité et les coordonnées des témoins, le cas échéant."

## Qualité de Vie au Travail (QVT) et la Qualité de Vie et des Conditions de Travail (QVCT)

- [Reflex QVT](#), une plateforme du réseau Anact/Aract qui met en relation les entreprises et les consultant en QVT
- [Replay](#) du webinaire "De la QVT à la QVCT, pourquoi et comment se lancer en 2022 ?"
- [6 films courts et illustrés](#) qui interpellent sur des sujets autour de la Qualité de Vie au Travail. Vous y trouverez des pistes d'action, des exemples, des situations. Ces vidéos orientent toutes vers l'[auto diagnostic Cap'QVT](#), un outil simple et pratique pour un état de lieux de l'entreprise en matière de QVT
- [kit d'animation](#) de l'ANACT pour faciliter l'organisation d'un événement dans votre structure.
- l'Anact met à disposition sur le sujet : un [référentiel](#), un [questions-réponses](#), un [outil d'autodiagnostic](#) : Quali'Occ RH réalisé par la région Occitanie.
- Bien-être au travail : l'INRS propose un [dossier](#) sur le sujet.
- Un colloque INRS (27/06/2023) : [organisation du travail et risques psychosociaux](#), les apports de la recherche
- [Webinaire](#) à destination des dirigeants, représentants du personnel et préventeurs : Agissez dès aujourd'hui en prévention des RPS avec l'outil numérique INRS "Faire le point"
- Epuisement professionnel : la Carsat Centre Ouest a développé un [outil](#) permettant de se situer face au burn-out.
- [Dossier](#) Travail et sécurité sur les violences externes

## Réforme des retraites (09/2023)

Ce qui change au 1/09/2023 sur le champ qui concerne la prévention de l'usure professionnelle ([Déc. C. Etat Min. Santé Prévention n° 2023-759 et n° 2023-760 du 10/08/2023](#)) :

- création d'un fonds consacré à la prévention de l'usure professionnelle avec identification des métiers difficiles par les partenaires sociaux et financement de droits pour la formation et la reconversion des salariés et d'aides aux entreprises pour la prévention.
- renforcement du Compte Professionnel de Prévention (C2P) avec :
  - o création d'un congé de reconversion comme nouvelle utilisation,
  - o suppression du plafond des 100 points,
  - o acquisition de points en cas de poly-exposition est renforcée : chaque période d'exposition de trois mois à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels donne lieu à l'attribution d'un nombre de points égal au nombre de facteurs de risques professionnels auxquels le salarié est exposé (R. 4163-9 Code du travail),
  - o baisse du seuil d'acquisition de points pour le travail de nuit (de 120 à 100 nuits par an), pour le travail en équipes successives alternantes (de 50 à 30 nuits par an). [Listes des facteurs et informations sur le C2P](#).
- pour aller plus loin : [communiqué de presse](#) du Ministre du Travail et l'éclairage de l'[OPPBT](#).

## Registre des Accidents du Travail (AT) bénins

Le registre des AT bénins permet de remplacer la déclaration des accidents du travail et de trajet n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux, pour les employeurs de plus de 10 salariés qui le souhaitent, par une simple inscription détaillée des données déclaratives requises sur un registre des AT bénins dédié. L'article 100 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 **supprime l'autorisation préalable de la caisse de MSA pour l'employeur** qui décide l'ouverture et la tenue d'un registre des accidents bénins. Ce dernier peut désormais tenir un registre sous réserve de satisfaire aux conditions et modalités fixées par décret. L'employeur devient propriétaire du

registre et les caisses de MSA n'ont plus d'obligation d'archivage du registre transmis par les employeurs à la fin de chaque année civile d'exercice.

Ce transfert de propriété implique pour l'employeur, selon l'article précité, qu'il doit conserver le registre pour chaque année civile sur tout support de son choix, sous forme papier, sous forme électronique, pendant une durée de 5 ans à compter de la fin de l'année civile afférente à l'exercice. A titre d'exemple, à la fin de l'année civile 2022, le registre de l'année 2022 doit être conservé jusqu'à la fin de l'année 2027.

**Rappel des conditions exigées pour la tenue du registre des AT bénins.** Les mêmes conditions cumulatives qu'auparavant sont requises pour tenir un registre des AT bénins et figurent à l'article D.751-87 du Code rural et de la pêche maritime. Dès lors, les trois conditions suivantes doivent être satisfaites :

- Présence permanente :
  - o d'un médecin,
  - o ou d'un pharmacien,
  - o ou d'un infirmier diplômé d'état,
  - o ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise détentrice d'un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail (SST) délivré en agriculture par les caisses de MSA.
- Existence d'un poste de secours d'urgence :  
Le Code du travail ([articles R. 4224-14 et suivants](#)) fait obligation à l'employeur d'organiser dans son entreprise, les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades en liaison avec les services de secours extérieurs. Il lui appartient donc, après avis du médecin du travail, de définir à l'avance l'organisation de ses secours internes et de ses moyens d'alerte, en cas d'accident ou d'urgence médicale. Les mesures doivent être adaptées aux risques propres à l'entreprise et tenir compte également de la taille de l'établissement, des différents acteurs présents (infirmiers du travail, sauveteurs secouristes du travail (SST)...) et de sa situation géographique.
- Mise en place d'un comité social économique (CSE) visé à l'article L.2311-2 du Code du travail, par l'employeur. Cet article prévoit que sa mise en place n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs. *Remarque* : A noter que la tenue d'un registre des AT bénins n'est pas obligatoire dans les entreprises de plus de 10 salariés, il s'agit seulement d'un choix opéré par les employeurs.

**Rappel des éléments se rapportant aux AT bénins à inscrire sur le registre.** L'employeur inscrit sur le registre, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, les accidents du travail ou de trajet de son personnel n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes de sécurité sociale. De plus, il est indiqué sur ledit registre, le nom de la victime, la date, le lieu et les circonstances de l'accident, la nature et le siège des lésions ainsi que les autres éléments devant figurer sur la déclaration d'accident du travail, assortis du visa du donneur de soins, ainsi que les autres éléments devant figurer sur la déclaration d'accident du travail. Cette inscription est assortie du visa du donneur de soins et de la signature de la victime, en face des indications portées par l'employeur.

## Risque chimique

- Pour les spécialistes, un [site](#) de ressources géré par le CNRS.
- L'INRS propose un nouveau dépliant sur le sujet : [Apprenez à décrypter les pictogrammes de danger](#)
- Egalement sur les [Fiches de données de sécurité](#) de substances ou de mélanges destinés au marché français
- Un webinaire INRS (22/06/2023) : [évaluer a priori le risque chimique](#)
- Dépliant INRS sur le [risque chimique et main](#)
- [Aide-mémoire juridique](#) INRS sur la prévention du risque chimique sur les lieux de travail

- Nous profitons de cette thématique pour vous rappeler l'existence du réseau [Phyt'attitude](#). Ce réseau, composé de médecins du travail, de conseillers en prévention et d'experts toxicologues, recense, analyse et valide les informations sur les accidents ou incidents survenus lors de l'exposition prolongée ou ponctuelle de produits phytosanitaires. En appelant, le déclarant sera mis directement en contact téléphonique avec l'équipe Phyt'attitude de la MSA locale. Phyt'attitude contribue à assurer des conditions de travail plus sûres et des moyens de prévention efficaces et acceptables lors de la manipulation de produits phytosanitaires.



## Risque routier

Le ministère du travail, le ministère de l'intérieur, la CNAM, la MSA, Santé Publique France et l'UMRESTTE publient les [essentiels du risque routier professionnel](#), première cause de mortalité au travail. Covoiturage dans le cadre du travail, quelle réglementation ? L'INRS nous éclaire avec un [focus juridique](#) sur ce sujet.

## Rythmes de travail

[Web série](#) droit du travail sur le travail de nuit

Le travail de nuit est à l'affiche de l'INRS qui propose une [page](#) sur leur site avec des ressources variées et une nouvelle [vidéo](#) de 3 minutes.

Horaires atypiques : Un dossier de l'INRS [ICI](#).

## Santé au travail et performance, quel lien : retour sur la soirée du 1/06/2023

Vous trouverez les vidéos de la soirée du 1/6 dernier riche en apports et en discussion :

- [la vidéo intégrale](#),
- [l'intervention de Davy CASTEL](#), maître de conférences en psychologie sociale et psychologie du travail,
- [l'intervention de Claire MALAURIE et Hélène MARTIN-TRONCHE](#), entreprise iMSA sur leur expérience de mise en place d'Espaces de Discussion sur le Travail,
- [l'intervention de Sylvaine DIENE](#), association Familles Rurales à Monclar (82) sur la mobilisation de la méthode TMSA (Trouvons Mes Solutions Adaptées),
- [l'intervention de Dominique ROUSSEAU](#), entreprise Montagne noire (site d'Albi) sur le retour d'expérience d'une intervention ergonomique.

## Sobriété énergétique

L'INRS a complété ses articles sur la sobriété énergétique : après le [confort thermique](#), l'[éclairage](#) et la [ventilation](#).

## Taux de cotisation accident du travail et maladie professionnelle

Excepté pour le secteur tertiaire, votre entreprise (>20 salariés) a reçu la notification le 16/01/2024.

- A quoi sert cette cotisation AT/MP ?

Pour rappel, les cotisations patronales AT/MP financent le système d'assurance couvrant les risques d'accidents du travail, de trajet et de maladies professionnelles des salariés. Ces cotisations servent très majoritairement à indemniser les victimes de **maladies professionnelles** et d'**accidents du travail** ou leurs

ayants droit. Le reste du montant des **cotisations AT/MP** payées par les entreprises est consacré aux actions de prévention menées par la MSA.

- Comment est-elle calculée ?

Son taux est déterminé pour chaque établissement en fonction de :

- l'activité principale,
- l'effectif de l'établissement,
- le secteur d'activité,
- la fréquence et la gravité des sinistres survenus.

Il est fixé par la MSA, qui notifie à chaque employeur le classement des risques et les taux de cotisations applicables à chaque établissement.

Ce taux de cotisation varie en fonction de la sinistralité. En effet, le système d'**assurance AT/MP** est conçu pour inciter les entreprises à renforcer la prévention des risques professionnels au sein des établissements. Le mode de calcul du taux de cotisation est conçu pour responsabiliser les entreprises et les branches professionnelles face aux enjeux de la prévention. De manière générale, plus le risque de l'entreprise est important, plus sa cotisation est élevée.

Pour les entreprises de moins de 20 salariés, le taux de cotisation est collectif. Il est fixé annuellement en fonction des statistiques de sinistralité du secteur d'activité.

Vous trouverez le barème annuel avec l'ensemble des taux collectifs applicables sous ce [lien](#).



Pour les entreprises entre 20 et 299 salariés, le taux de cotisation est mixte. Il dépend à la fois de la sinistralité du secteur d'activité et de l'entreprise. Plus l'effectif de l'entreprise est élevé, plus la tarification est individualisée.



Pour les entreprises de plus de 300 salariés, le taux de cotisation est individuel. Il dépend directement de la sinistralité du secteur d'activité et de l'entreprise.



Pour limiter les variations interannuelles, les taux de cotisations applicables aux entreprises individualisables ne peuvent être inférieurs ou supérieurs de plus de 25 % par rapport à ceux de l'année précédente.

Les taux de cotisations ne peuvent être inférieurs ou supérieurs de plus de 50 % au taux de cotisation de la catégorie de risque dont dépend l'entreprise.

- Qu'est-ce que le taux personnel administratif ?

Le taux personnel administratif est appliqué directement sur la base de la fonction exercée, considérant que pour certaines fonctions le salarié est par principe moins exposé. Le taux personnel administratif est exclusivement réservé aux services communs à toutes les entreprises : le secrétariat, l'accueil, la comptabilité, les affaires juridiques, la gestion financière, les ressources humaines. La valeur du taux n'est quant à elle pas modifiée. Le taux personnel administratif applicable pour l'année 2022 est de 1,16 %.

*Ce taux de cotisation AT/MP est un indicateur parmi d'autres du niveau de prévention des risques professionnels dans l'entreprise.*

## TMS

Prévention des lombalgies :

- Table-ronde en ligne "Agir pour la prévention des lombalgies " (28/03/2024) [Replay](#) des RDV de travail et sécurité sur ce sujet
- [Dossier](#) INRS
- Nouvelle [brochure](#) de l'INRS proposant une démarche de prévention

## Travail de bureau, travail sur écran, travail hybride

Nous sommes à votre disposition pour d'éventuelles sensibilisations dans vos entreprises sur cette thématique.

- *Des informations générales sur le sujet, les risques et les aménagements :*  
Le [dossier](#) et un guide très complet de l'INRS : [Ecran de visualisation, santé et ergonomie](#)  
Une vidéo MSA [Bien installer son poste de travail informatique](#)  
Un [dépliant MSA avec un autodiagnostic](#)  
De la ressource sur le risque des [postures sédentaires](#), un [dépliant](#) INRS sur le risque lié aux **postures sédentaires**.
- *Les outils de travail :*  
[Souris et autres dispositifs de pointage](#)  
[Utilisation du swiss ball comme siège de travail](#)
- *La communication :*  
[Communiquer avec les outils numériques](#)  
[Visioconférences. Comment préserver la santé de vos salariés ?](#)
- *L'environnement :*  
[Confort thermique dans les bureaux](#) : concilier sobriété énergétique et conditions de travail  
Recommandations pratiques pour améliorer la [qualité de l'air](#) dans les locaux de travail du tertiaire  
L'[environnement sonore en bureaux ouverts](#)  
Fiche Agir pour réduire le bruit [dans les bureaux](#)  
La DARES publie une [étude](#) sur les conditions de travail des salariés en open-space dont le site du ministère du travail dédie une [page](#).
- *L'accueil :* [TutoPrév' accueil - Travail de bureau](#)  
[TutoPrev' Pédagogie - Travail de bureau](#) normalement destiné aux enseignants mais qui peut toutefois vous guider dans l'évaluation des risques des activités bureau
- *Le télétravail :*  
Vidéo MSA : [mon bureau à la maison](#)  
Ressources INRS : Le [dossier](#), un [dépliant](#), Webinaire sur la [réglementation du télétravail : repères en santé sécurité au travail](#)

Accident dans le cadre du télétravail : L'article L. 1222-9 du code du travail spécifie que "le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise". Ainsi "l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale." L'accident sera donc pris en charge dans les mêmes conditions que s'il avait eu lieu dans les locaux de l'employeur. Si l'employeur entend contester cette qualification, il lui appartiendra de renverser cette présomption s'il estime que l'accident a été occasionné par une cause étrangère au travail. Les modalités de déclaration des accidents de travail survenus sur le lieu de télétravail sont identiques à celles applicables aux autres salariés non-télétravailleurs.

Les experts de la Fédération des intervenants en risques psychosociaux (FIRPS) se sont réunis sous forme d'ateliers pluridisciplinaires pour aborder les thématiques clés du télétravail, identifier les enjeux, les risques, les vecteurs d'opportunité et les facteurs clés de succès. Voici le [guide de bonnes pratiques](#) issu de ces travaux.

- *Le travail hybride :*

L'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT) vous propose des [repères sur les organisations hybrides](#)

Les [enseignements](#) des études Apec-Anact sur le travail hybride et management  
Travail hybride : [faut-il renouveler les pratiques de management](#)

- *Les sources réglementaires :*

Articles R4542-1 à R4542-19 du code du travail